

Québec, le 13 juillet 2010

Madame Raymonde Saint-Germain
Protectrice du citoyen
1080, Côte-du Beaver Hall, bur. 100
Montréal (Québec) H2Z 1S8

Madame,

La présente donne suite à votre lettre en date du 31 mai 2010 dans laquelle vous portiez à mon attention les commentaires du Protecteur du citoyen que vous avez transmis à monsieur Alain Paquet, président de la Commission des finances publiques, concernant le projet de loi n° 96 – Loi modifiant la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) et d'autres dispositions législatives.

Plus précisément, vous faites part dans ces commentaires de votre préoccupation au sujet de la portée de l'article 178 de ce projet de loi. Cet article modifie la LI afin d'accorder à la Régie des rentes, ci-après désignée « Régie », le pouvoir de suspendre le versement à un particulier du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, ci-après désigné « CIRSE », pendant une enquête sur l'admissibilité de ce particulier. Sommairement, vous recommandez que l'article 178 du projet de loi n° 96 soit amendé dans l'objectif d'encadrer l'exercice de ce pouvoir de la Régie.

Il faut mentionner d'abord que l'introduction de l'article 178 dans le projet de loi n° 96 résulte de la décision du ministère des Finances, annoncée le 29 octobre 2009 dans son Bulletin d'information n° 2009-6, d'accorder à compter de cette date à la Régie le pouvoir de suspendre le versement du CIRSE à un particulier pendant la durée d'une enquête sur son admissibilité à recevoir cette aide. Cette décision du ministère des Finances d'accorder un tel pouvoir a été prise à la suite d'une demande en ce sens de la Régie qui, en vertu de l'article 1029.8.61.49 de la LI, a la responsabilité d'administrer les versements du CIRSE. À cet égard, la ministre de la Famille, Mme Yolande James, est la ministre responsable de la Régie en ce qui concerne l'administration du soutien aux enfants.

Je tiens à vous souligner que l'article 178 du projet de loi n° 96 prévoit actuellement l'imposition à la Régie d'une contrainte importante qui n'avait pas été annoncée par le ministère des Finances, soit l'obligation de procéder avec diligence à une enquête dans le cadre de laquelle la Régie suspend le versement du CIRSE.

...2

Madame Raymonde Saint-Germain - 2 -

J'ai soumis aux autorités concernées du ministère du Revenu les préoccupations que vous soulevez à M. Alain Paquet dans votre correspondance.

Les renseignements que nous avons obtenus de la Régie au sujet de l'objectif poursuivi par l'obtention de ce pouvoir correspondent à ceux que cette dernière vous a communiqués. Ainsi, la Régie nous indique qu'elle n'entend utiliser son pouvoir de suspendre des versements de CIRSE en cours d'enquête que dans des situations exceptionnelles comportant à la fois des risques élevés de fraude et des faibles probabilités de recouvrement. Il en serait ainsi, selon les exemples fournis par la Régie, dans des dossiers où les faits indiquent *a priori* la non-résidence au Québec des bénéficiaires du CIRSE ou l'inexistence des enfants pour lesquels le CIRSE est versé. La Régie nous indique par ailleurs qu'elle n'a pas l'intention de se servir de ce pouvoir de suspension des versements de CIRSE dans le cadre des vérifications régulières qu'elle doit effectuer concernant l'admissibilité au CIRSE, comme cela se présente par exemple dans les cas de changement de garde d'enfants.

Je comprends cependant suite à nos échanges avec la Régie à ce sujet, qu'en raison de la multiplicité des cas de fraude possibles, il serait trop limitatif de prévoir expressément dans la législation les situations donnant ouverture à l'exercice de ce nouveau pouvoir de suspendre les versements de CIRSE en cours d'enquête.

Par ailleurs, j'estime que le fait, selon les renseignements qui nous ont été transmis par la Régie, que l'exercice par cette dernière d'un pouvoir similaire (dont elle dispose depuis 25 ans pour l'administration du régime de rentes du Québec en vertu de l'article 143.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)) n'a suscité qu'une seule plainte formelle pendant toutes ces années, constitue une garantie raisonnable que la Régie utilisera son nouveau pouvoir avec tout le discernement requis.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le ministre du Revenu,



Robert Dutil

c.c. M. Alain Paquet, président de la Commission des finances publiques
M. Jacques P. Dupuis, leader parlementaire du gouvernement
M. Raymond Bachand, ministre des Finances
Mme Yolande James, ministre de la Famille
M. Sam Hamad, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale
M. Stéphane Bédard, leader parlementaire de l'opposition officielle
M^{me} Sylvie Roy, leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition
M. André Trudeau, président-directeur général de la Régie des rentes
M^{me} Francine Martel-Vaillancourt, sous-ministre du Revenu
M. Yannick Vachon, secrétaire de la Commission des institutions
M^{me} Christina Turcot, secrétaire de la Commission des finances publiques